

adopté

SÉNAT

le 6 juin 1985

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT
EN DEUXIÈME LECTURE

*tendant à l'amélioration de la situation des victimes
d'accidents de la circulation et à l'accélération des
procédures d'indemnisation.*

*Le Sénat a modifié, en deuxième lecture, le projet
de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale,
en deuxième lecture, dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1^{re} lecture : 2391, 2485 et in-8° 729.
2^e lecture : 2610, 2680 et in-8° 785.

Sénat : 1^{re} lecture : 165, 225 et in-8° 83 (1984-1985).
2^e lecture : 304 et 335 (1984-1985).

CHAPITRE PREMIER

**INDEMNISATION DES VICTIMES
D'ACCIDENTS DE LA CIRCULATION**

.....

SECTION I

Dispositions relatives au droit à indemnisation.

.....

Art. 3 à 5 bis.

..... *Conformes*

SECTION II

**Dispositions relatives à l'assurance
et au fonds de garantie.**

Art. 6 A.

Au premier alinéa de l'article L. 211-1 du code des assurances, les mots : « en raison de dommages corporels ou matériels causés à des tiers par un véhicule terrestre à

moteur, ainsi que par ses remorques ou semi-remorques » sont remplacés par les mots : « en raison de dommages subis par des tiers résultant d'atteintes aux personnes ou aux biens dans la réalisation desquels un véhicule terrestre à moteur est impliqué, ainsi que ses remorques ou semi-remorques ».

.....

Art. 7.

L'article L. 420-1 du code des assurances est ainsi rédigé :

« *Art. L. 420-1.* — Il est institué un fonds de garantie chargé, lorsque le responsable des dommages demeure inconnu ou n'est pas assuré, sauf par l'effet d'une dérogation légale à l'obligation d'assurance, ou lorsque son assureur est totalement ou partiellement insolvable, d'indemniser les victimes des dommages résultant des atteintes à leur personne nés d'un accident dans lequel est impliqué un véhicule terrestre à moteur en circulation, ainsi que ses remorques ou semi-remorques, à l'exclusion des chemins de fer et des tramways circulant sur des voies qui leur sont propres. Le fonds de garantie paie les indemnités qui ne peuvent être prises en charge à aucun autre titre, allouées aux victimes ou à leurs ayants droit, lorsque l'accident ouvre droit à réparation. Les versements effectués au profit des victimes ou de leurs ayants droit et qui ne peuvent pas donner lieu à une action récursoire contre le responsable des dommages ne sont pas considérés comme une indemnisation à un autre titre.

« Le fonds de garantie peut également prendre en charge, dans les conditions et limites fixées par un décret en Conseil d'Etat, les dommages aux biens nés d'un accident dans lequel est impliqué un véhicule défini à l'alinéa précédent, lorsque l'auteur identifié de ces dommages n'est pas assuré, sauf par l'effet d'une dérogation légale à l'obligation d'assurance, ou lorsque, l'auteur étant inconnu, le conducteur ou une personne transportée a subi un préjudice résultant d'une atteinte à sa personne.

« Le fonds de garantie est également chargé, lorsque le responsable des dommages demeure inconnu ou n'est pas assuré, de payer, dans les conditions prévues au premier alinéa, les indemnités allouées aux victimes de dommages résultant des atteintes à leur personne ou à leurs ayants droit, lorsque ces dommages, ouvrant droit à réparation, ont été causés accidentellement par des personnes circulant sur le sol dans des lieux ouverts à la circulation publique.

« Les indemnités doivent résulter soit d'une décision judiciaire exécutoire, soit d'une transaction ayant reçu l'assentiment du fonds de garantie. »

.....

SECTION III

De l'offre d'indemnité.

Art. 10.

..... Conforme

Art. 11.

A l'occasion de sa première correspondance avec la victime, l'assureur est tenu, à peine de nullité relative de la transaction qui pourrait intervenir, d'informer la victime qu'elle peut obtenir de sa part, sur simple demande, la copie du procès-verbal d'enquête de police ou de gendarmerie et de lui rappeler qu'elle peut à son libre choix se faire assister d'un avocat ou de tout autre conseil appartenant à une profession réglementée et, en cas d'examen médical, d'un médecin.

Sous la même sanction, cette correspondance porte à la connaissance de la victime les dispositions des articles 10, quatrième alinéa, et 13.

.....

Art. 13.

Lorsque, du fait de la victime, les tiers payeurs n'ont pu faire valoir leurs droits contre l'assureur, ils

ont un recours contre la victime à concurrence de l'indemnité qu'elle a perçue de l'assureur au titre du même chef de préjudice et dans les limites prévues à l'article 25. Ils doivent agir dans un délai de deux ans à compter de la demande de versement des prestations.

Art. 14.

Lorsque l'offre n'a pas été faite dans les délais impartis à l'article 10, le juge condamne d'office l'assureur à verser à la victime une somme égale à l'intérêt qu'aurait produit l'indemnité offerte ou allouée au taux de l'intérêt légal majoré de 50 % à compter de l'expiration du délai et jusqu'au jour de l'offre ou du jugement.

Art. 15.

Si le juge qui fixe l'indemnité estime que l'offre proposée par l'assureur était manifestement insuffisante, il condamne d'office l'assureur à verser à la victime une somme égale au produit de la différence entre l'indemnité allouée et l'indemnité offerte par le taux de l'intérêt légal majoré de 50 %.

Art. 16.

Le juge peut majorer dans la limite du doublement du taux de l'intérêt légal les sommes dues en vertu des articles 14 et 15 ou les réduire en raison de circonstances non imputables à l'assureur.

.....

Art. 19.

..... Conforme
.....

Art. 19 bis.

..... Conforme
.....

Art. 21.

Les dispositions des articles 10 et 11 et 14 à 19 *bis* sont applicables au fonds de garantie dans ses rapports avec les victimes ou leurs ayants droit ; toutefois, les délais prévus à l'article 10 courent contre le fonds à compter du jour où celui-ci a reçu les éléments justifiant son intervention. L'application des articles 14 et 15 ne fait pas obstacle aux dispositions particulières qui régissent les actions en justice contre le fonds.

Art. 21 bis.

..... Conforme
.....

CHAPITRE II

**DES RECOURS DES TIERS PAYEURS CONTRE
LES PERSONNES TENUES A RÉPARATION
D'UN DOMMAGE RÉSULTANT D'UNE ATTEINTE
A LA PERSONNE**

Art. 23.

..... Conforme

.....

Art. 27.

..... Conforme

.....

CHAPITRE III
DISPOSITIONS DIVERSES

SECTION I A

**De l'intervention du fonds de garantie
en application de l'article 366 *ter* du code rural.**

Art. 29 A.

..... Conforme

SECTION I

Des intérêts moratoires.

Art. 29.

..... Conforme

.....

SECTION II
Des prescriptions.

.....

SECTION III
Des appels en déclaration de jugement commun.

.....

SECTION IV
Des rentes indemnitaires.

.....

SECTION V
De l'organisation judiciaire.

Art. 38 *bis*.

..... Conforme

CHAPITRE IV
ENTRÉE EN VIGUEUR
ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

.....
Art. 40.

..... **Conforme**
.....

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 6 juin 1985.

Le Président,

***Signé* : ALAIN POHER.**